

# DÉCLARATION D'INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES ARTÈRES À DÉNEIGEMENT PRIORITAIRE

**ATTENDU QUE** le *Winter Parking Ban By-Law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit :

## ***Interdictions de stationner dans les artères à déneigement prioritaire***

**5(1)** *Lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement, le directeur est en droit de déclarer une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire défendant d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule dans les artères à déneigement prioritaire entre minuit et 7 heures aux dates indiquées dans la déclaration, et ce, conformément au paragraphe 8(2).*

**5(2)** *Il est interdit à quiconque d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule, ou au propriétaire d'un véhicule de permettre à un tiers d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner le véhicule dudit propriétaire en contravention à une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire, en application du paragraphe (1).*

**ATTENDU ÉGALEMENT QUE** j'ai jugé nécessaire de mettre en vigueur une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire pour permettre la conduite efficace des opérations de déneigement;

**PAR CONSÉQUENT**, je déclare par les présentes la mise en vigueur d'une interdiction de stationner dans les artères à déneigement prioritaire aux dates et aux heures indiqués ci-dessous :

Date et heure de début : Le 9 février à 0 heures (minuit)

Date et heure de fin : Le 10 février, à 7 heures

Le 8 février 2016, à Winnipeg, Manitoba

  
\_\_\_\_\_  
Le directeur du Service des travaux publics